

Est qualifié de « **véhicule correspondant** » (visé à l'art. 36, § 2, alinéa 9 et à l'art. 66, § 1er, alinéa 3 du CIR 1992), le véhicule qui, sur la base du certificat de conformité européen, présente les caractéristiques suivantes :

- utiliser le même **carburant** que le PHEV (rubrique du certificat de conformité n° COC 26)
- être de la même **marque** (rubrique n° COC 0.1)
- être du même **modèle** (rubrique n° COC 0.2.1)
- être du même **type de carrosserie** (rubrique n° COC 38)
- et dont le **ratio** entre sa puissance, exprimée en kW, et la puissance du véhicule hybride, exprimée en kW (rubrique n° COC 27.1), est **le plus proche de 1**, à condition qu'il soit compris entre 0,75 et 1,25.

**Attention** : Si plusieurs véhicules peuvent être qualifiés de « véhicule correspondant », c'est le véhicule qui émet le plus de CO2 qui sera pris en compte.

*L'arrêté royal du 5 septembre 2019 entre en vigueur le 17 septembre 2019, à l'exception de l'article 1er qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020.*

Source : Arrêté royal du 5 septembre 2019 modifiant l'AR/CIR 1992 en ce qui concerne la notion de véhicule correspondant, M.B. du 17 septembre 2019.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/09/17\\_1.pdf#Page9](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/09/17_1.pdf#Page9)